

N° 8

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 16 Avril 1886

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Tramways. Suppression de la traction à vapeur dans l'intérieur de la Ville et la traversée des fortifications. — **Entrepôt des Douanes.** Modification des tarifs. — **Caisse des retraites des Services municipaux.** Règlement des pensions de MM. DEGORRE, MACRELLE, ABBADIE, M^{me} LAMBERT. — **Gymnase de la place Sébastopol.** Location partielle. — **Création de nouveaux Cantons à Lille.** — **Théâtre municipal.** Nomination d'un Directeur.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le Vendredi seize Avril, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Secrétaire : M. DUFLO

Présents :

MM. BAGGIO, BASQUIN, BIANCHI, BOUCHÉE, BUCQUET, DESURMONT, DUFLO, DUTILLEUL, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LHOTTE, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, VIOLLETTE, WERQUIN, WERTHEIMER & WILLAY.

Absents :

MM. ALHANT, BÈRE, BONDUÉL, CANNISSIÉ, DALBERTANSON, DRUEZ & MARTIN, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Tramways.
—
Suppression de la traction à vapeur dans l'intérieur de la Ville et la traversée des fortifications.
—

MM. WERQUIN et DESURMONT déposent sur le Bureau la proposition suivante :

« *Considérant que la circulation des tramways à vapeur dans l'intérieur de la Ville de Lille, et la traversée des fortifications, est une cause permanente d'accidents dont quelques-uns ont eu des suites déplorables, les soussignés ont l'honneur de prier Monsieur le Maire de Lille de vouloir bien faire cesser cet état de choses, en obligeant, dorénavant, la Compagnie des Tramways à changer ce mode de traction par la substitution des chevaux*

aux machines actuelles, et ce, dans le parcours de la Grande-Place à l'entrée du Faubourg-de-Roubaix, c'est-à-dire au-delà de l'ancien passage à niveau du chemin de fer et vice-versa. »

Conformément aux usages, cette proposition sera examinée dans une prochaine séance.

Le Conseil passe à l'examen des affaires à l'ordre du jour.

M. Gustave LHOTTE présente le rapport suivant :

*Entrepôt
des Douanes.*

*—
Modification
des tarifs.
—*

MESSIEURS,

L'Entrepôt des Douanes, que la Municipalité a réussi à mettre à la disposition du commerce Lillois, n'est utilisé d'une manière habituelle que par un certain nombre de maisons importantes.

La Ville s'estimerait satisfaite de pouvoir rendre service à ses négociants, sans prétendre en retirer aucun bénéfice. Mais elle estime que la gestion de l'Entrepôt doit tout au moins couvrir ses frais.

Or, les dépenses en 1885, avec les frais de personnel, chauffage, éclairage, ont atteint 24,848 fr. 30, et les recettes seulement 21,696 fr. 50.

La crise commerciale ne peut que diminuer encore ce produit.

Nous croyons qu'un Entrepôt des Douanes a sa place marquée dans une grande ville de négoce, et que son concours peut avoir, à certains moments, une utilité considérable. Les clients, pour lesquels il est nécessaire, préféreront de beaucoup assurer son maintien, en contribuant à équilibrer son budget, que de s'exposer à la suppression d'une institution onéreuse pour la Ville.

Parmi les taxes imposées aux déposants figure, à l'état de lettre morte, un droit de 0,20 centimes aux 100 kilogrammes pour *camionnage* de la Gare à l'Entrepôt. La Ville avait passé avec un entrepreneur de transports un traité qui recédait le camionnage

à raison de 0,15 centimes les 100 kilogs. Elle réalisait ainsi un bénéfice sensible sur les transports. Elle a renoncé à cette combinaison sur la demande des négociants qui pour la plupart ont des attelages et opèrent directement leur camionnage.

Nous vous proposons, Messieurs, de remplacer cette taxe par une surélévation de 5 centimes sur les droits de magasinage, pour les marchandises entrant dans l'Entrepôt réel, et non pour les pétroles entreposés à *Lille, Bonnières (Loos) et Wattrelos*. Cette modification, sans apporter de trouble dans les opérations, accroîtra les produits de l'Entrepôt d'environ 6,000 francs, et suffira, croyons-nous, à préserver sa gestion, du déficit.

Nous vous demandons en même temps de modifier la rédaction de l'article 1^{er} du § 3 des tarifs afin de rendre obligatoire le paiement entier du droit de magasinage, car on peut trouver moyen actuellement d'échapper à une partie de la taxe en divisant un dépôt unique par petits lots.

LE CONSEIL,

ADOPTANT les conclusions du rapport, les nouveaux tarifs sont arrêtés comme suit :

§ 1^{er}.

Tarif des droits de camionnage, de débarquement, d'entrée et de sortie.

Toute marchandise admise à l'entrepôt doit :

Pour débarquement à la grue des marchandises arrivant par la Deûle et conduites à l'entrée de l'entrepôt (les 100 kil.).	0 15
Pour droit d'entrée et de sortie, une fois payé par 100 kilog. ou par toute autre unité de taxe, portée au tarif des droits de magasinage ci-après.	0 15

Au moyen de cette dernière rétribution, les marchandises sont reçues à la porte de l'entrepôt, et placées à l'endroit qui leur est affecté, puis, lors de la sortie, conduites à la salle de vérification et replacées sur voiture à proximité de ladite salle. Les marchandises sont de plus, s'il est besoin, pesées à l'entrée et à la sortie.

Le repointage après vérification, s'il y a lieu, reste à la charge des propriétaires des marchandises.

Les droits de camionnage, d'entrée et de sortie, se paient comptant à l'arrivée de la marchandise.

§ II

Droit de mouvement dans l'Entrepôt

Dans le cas où un entrepositaire veut choisir certaines balles, barils ou colis dans ses marchandises entreposées, soit pour les faire visiter, soit pour les expédier, il est dû pour chaque balle, baril ou colis remué et non enlevé sur le champ, un droit fixé par 100 kil. ou par unité de taxe du tarif des droits de magasinage, à 0 fr. 05 c.

Si par suite de l'ouverture des balles, barils ou colis, il est nécessaire de les repointer ou refermer, il est dû par chaque balle, baril ou colis qui aura dû subir cette opération, un droit de 0 10 c.

§ III

Tarif des droits de magasinage

ARTICLE 1

Le droit de magasinage est établi au mois. Il est perçu sur le poids ou la contenance bruts. Il court, pour la totalité des marchandises déposées, du jour de l'entrée des premiers colis en magasin. Les colis portant la même marque et la même suite de numéros d'expédition ne peuvent être divisés en plusieurs, lors de leur admission. Tout mois commencé donne droit à la perception pour le mois entier.

ARTICLE 2

Pour le calcul des droits, il n'est pas admis de fractionnement dans l'unité inscrite au tarif comme base de la taxe.

ARTICLE 3

Le prix de magasinage des marchandises non portées au tarif ci-après est fixé par analogie avec celles tarifées

ARTICLE 4

Il n'est pas dû de droit de magasinage quand les marchandises sont retirées dans les vingt-quatre heures de leur entrée.

ARTICLE 5

Les droits sont payables comptant à la sortie des marchandises.
Celles restant à l'entrepôt au 31 Décembre acquittent les droits dûs jusqu'à cette date.

ARTICLE 6

Les marchandises étalées et celles qui, sur la demande de l'entrepositaire, restent non gerbées, sont soumises au double droit de magasin.

ARTICLE 7

Toutefois, le droit ordinaire n'est augmenté que de 50 0/0 pour les balles de café qui sont gerbées au moins par quatre de hauteur.

ARTICLE 8

En cas de vente publique à l'entrepôt, ce qui ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la direction des douanes, il est dû, outre les droits ordinaires, une rétribution égale à deux mois de magasinage sur toutes les marchandises mises en vente ; les frais d'étalage restent dans ce cas à la charge de la Ville. Cette rétribution est réduite à la simple taxe d'un mois de magasinage, quand il n'y a ni étalage ni manutention.

ARTICLE 9

Les marchandises pour lesquelles une demande de place est faite, et qui ne sont pas emmagasinées dans les quinze jours de la demande, acquittent un demi droit de magasinage. La demande se trouve périmée après ce délai de quinzaine. Toutefois il n'est rien dû si la demande est retirée dans les quarante-huit heures de sa date.

ARTICLE 10

Les droits de magasinage sont fixés comme suit :

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Acide borique	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Acier	»	» 15
Agaric	»	» 25
Aiguilles	»	» 55
Albâtre brut	»	» 10
Albâtre travaillé	»	» 55
Alizari	»	» 20
Aloès	»	» 15
Alquifoux	»	» 15
Alun	»	» 15
Amandes en coques	»	» 20
Amandes sans coques	»	» 15
Ambre gris noir	»	I 05
Ambre jaune	»	» 30
Ambrette	»	» 15
Amidon	»	» 15
Anchois	»	» 15
Ancre de navires	»	» 15
Anis étoilé	»	» 45
Anis ordinaire	»	» 25
Antimoine	»	» 15
Argent vif	»	I 55
Armes	»	» 25
Armes par caisse	»	» 55
Arrow-root	»	» 25
Arsenic	»	» 15
Asphalte pour pavage	»	» 07
Assa-foetida	»	» 25
Avelanèdes	»	» 20
Azur	»	» 20

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Bablah	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Baies diverses	»	» 15
Baleine en fanons	»	» 30
Bambous	»	» 20
Baumes (Pérou, Copahu et Tolu)	»	» 30
Benjoin	»	» 30
Beurre à manger	»	» 20
Beurre pour peignage	»	» 20
Beurre de coco	»	» 20
Bijouterie fausse	»	» 20
Bijouterie fine.	»	I 55
Bimbeloterie	»	» 45
Bitume fluide	»	I 05
Blanc de baleine	»	» 15
Blé.	»	» 10
Bleu minéral	»	» 25
Bleu de Prusse	»	» 20
Bois de construction.	<i>Le mètre c.</i>	» 13
Bois d'ébénisterie à couvert.	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Bois d'ébénisterie à découvert	»	» 07
Bois de teinture à couvert	»	» 10
Bois de teinture à découvert	»	» 07
Bois pour la médecine	»	» 20
Bonneterie de coton	»	» 30
Borax	»	» 15
Bouchons de Liège	»	» 30
Bougies	»	» 30
Bourre de soie	»	» 55
Bourre de soie filée	»	» 85
Bouteilles vides	<i>Les 100 b.</i>	» 13
Boutons de nacre.	<i>Les 100 k.</i>	I 05
Brai	»	» 15
Broches en acier	»	I 05
Brosserie	»	» 20

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
— — — — —	— — — — —	— — — — —
Câbles en fer	<i>Les 100 k.</i>	» 25
Cacao	»	» 15
Cachou	»	» 17
Café	»	» 15
Calaguala	»	» 25
Calamine	»	» 10
Camphre brut.	»	» 15
Camphre raffiné	»	» 25
Canelle.	»	» 35
Canevettes.	»	» 20
Canons d'artillerie	»	» 10
Cantharides	»	1 05
Camis	»	» 15
Caoutchouc	»	» 40
Cardamome	»	» 25
Cardes en fil de métal	»	» 30
Cartes à jouer.	»	» 25
Cartons	»	» 55
Casse	»	» 25
Cassia lignea	»	» 25
Castoreum.	»	1 05
Cathame ou safranum	»	» 25
Céruse.	»	» 15
Chaînes en fer à couvert.	»	» 15
Chaînes en fer à découvert	»	» 07
Chandelles de suif.	»	» 25
Chandelles stéariques.	»	» 30
Chanvre en balles.	»	» 15
Chanvre en grenier	»	» 17
Chapeaux de feutre, de soie, etc.	»	» 15
Chapeaux de paille	»	1 05
Charbon de terre	»	» 10
Chocolat	»	» 15
Chromate de fer	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Chromate de potasse	<i>Les 100 k.</i>	» 30
Cigares	»	» 55
Cire jaune	»	» 15
Citrons	»	» 20
Clous	»	» 15
Cochenille	»	» 55
Cocos	»	» 30
Coke	»	» 08
Colle de poisson	»	» 30
Colle forte	»	» 15
Coloquinte	»	» 30
Confiture	»	» 25
Corail brut	<i>Colis</i>	» 15
Corail travaillé	»	» 80
Cordages	<i>Les 100 k.</i>	» 20
Coriandre	»	» 25
Cornes de bœuf	»	» 20
Cornes de buffle	»	» 20
Coton filé	<i>Les 100 k.</i>	» 25
Coton en balles pressées	»	» 15
Coton en balles non pressées	»	» 25
Couleurs préparées	»	» 35
Couperose	»	» 15
Coutellerie	»	» 20
Coutil	»	» 55
Craie	»	» 15
Crayons fins	»	» 45
Cribles	»	» 35
Crin pressé	»	» 15
Crin non pressé	»	» 20
Cubèbes	»	» 15
Cuebard	»	» 20
Cuirs salés en manchons	»	» 20
Cuirs secs et salés	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Cuivre	<i>Les 100 k.</i>	» 10
Cuivre en planches	»	» 15
Cuivre ouvré	»	» 15
Curcuma	»	» 15
Dames-Jeanne vides	<i>La pièce.</i>	» 07
Dégras	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Dentelles	»	3 05
Dents d'éléphants	»	» 30
Draps	»	1 05
Drilles	»	» 30
Drogueries non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées.	»	» 30
Duvet	»	» 55
Duvet de cachemire	»	» 80
Écaille	»	» 15
Écorces de chêne	»	» 15
Écorces d'oranger	»	» 25
Écorces non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées	»	» »
Édredon	»	» 55
Effets à usage	»	» 55
Émeri	»	» 10
Émeri en barils	»	» 12
Encens	»	» 17
Épiceries non classées	»	» 25
Éponges	»	1 05
Esprit	<i>L'hectolitre</i>	» 17
Essences pour la médecine et la parfumerie	<i>Les 100 k.</i>	5 05
Essences de térébenthine et autres pour la peinture	<i>Par 100fr.</i>	» 25
Étain brut	<i>Les 100 k.</i>	» 11
Étain ouvré	»	» 10
Étoffes de soie	»	» 65
Étoffes de coton et laine	»	» 30

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Fanons de baleine.	Les 100 k.	» 20
Farine de froment et autres céréales	»	» 15
Faulx	»	» 20
Ferblanc	»	» 11
Ferblanc ouvragé.	»	» 25
Fer en barres	»	» 11
Fer en gueuses	»	» 09
Fer en masse	»	» 10
Fer ouvragé	»	» 15
Fèves Tonka	»	1 05
Figues sèches	»	» 15
Fil de chanvre.	»	» 20
Fil de laiton	»	» 15
Fil de lin	»	» 35
Fil de poil de chèvre	»	» 55
Fil de soie.	»	» 65
Fonte en gueuses	»	» 09
Fromages	»	» 15
Froment	»	» 10
Fruits à l'eau-de-vie	»	» 25
Fruits en saumure	»	» 25
Fruits secs.	»	» 15
Fruits verts	»	» 15
Futailles vides, en plein air	Les 100 lit,	» 15
Futailles vides, à couvert	»	» 20
Garance en poudre	Les 100 k.	» 15
Garance en racine.	»	» 22
Gentiane	»	» 25
Gingembre	»	» 15
Girofle.	»	» 15
Glaces.	Caisse.	» 15
Gomme du Sénégal	Les 100 k.	12 55

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
	—	—
Gomme élastique	<i>Les</i> 100 k.	» 40
Gomme copale. Euphorbe	»	» 15
Gomme laque.	»	» 20
Gommes non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées.	»	» 20
Goudron	»	» 13
Graines de lin.	»	» 15
Graines de Moutarde.	»	» 15
Graines non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées.	»	» 15
Gravures	»	» 55
Griffes de Girofle.	»	» 15
Gruau	»	» 15
Guinées bleues	»	» 30
Gutta-percha	»	» 25
Horlogerie, horloges en bois	»	» 65
Horlogerie, pendules.	»	1 55
Horlogerie, par 100 francs de valeur	»	» 25
Houblon	»	» 25
Huiles aromatiques et essentielles	»	» 25
Huile de poissons.	»	» 20
Huile d'olive	»	» 30
Huile de vitriol	»	» 25
Huiles non dénommées	»	» 20
Indigo.	»	» 45
Instruments de musique et mathématiques.	»	1 05
Ipécacuanha	»	» 55
Iris.	»	» 30
Ivoire	»	» 30

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
	—	—
Jalap	Les 100 k.	» 20
Joncs	»	» 20
Jouets d'enfants	»	» 45
Jus de réglisse.	»	» 17
Lacdye	»	» 30
Laine brute	»	» 25
Laine filée.	»	» 35
Laine peignée	»	» 45
Laine pressée	»	» 17
Laine non pressée	»	» 21
Librairie	»	» 15
Lichen	»	» 30
Licopodium	»	» 35
Liège	»	» 25
Limes	»	» 15
Lin.	»	» 17
Linge de table en fil de coton	»	» 80
Linge damassé	»	I 05
Linons.	»	I 05
Litharge	»	» 15
Machines en fer et en fonte	»	» 15
Machines à tulle	»	» 35
Macis	»	» 25
Magnésie	»	» 30
Manganèse.	»	» 15
Manne.	»	» 15
Marbre à l'air.	»	» 55
Marbre en blocs	»	» 10
Marbre (carreaux)	»	» 55
Marbre ouvré.	»	» 20
Marbre en table	»	» 15
Mélasses	»	» 10

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
	—	—
Mercerie	<i>Les</i> 100 <i>k.</i>	» 55
Mercure	»	1 55
Meubles neufs.	»	» 80
Meubles vieux.	»	1 05
Meules.	»	» 15
Miel	»	» 15
Mine de plomb	»	» 10
Minerai de fer et de cuivre	»	» 10
Minium	»	» 10
Morphine	»	» 45
Morue sèche	»	» 15
Mouchoirs.	»	1 05
Moulins à café.	»	» 55
Mousseline.	»	1 55
Musc	»	2 05
Muscades	»	» 25
Myrobolans	»	» 20
Nacre brute	»	» 15
Nacre ouvrée	»	» 15
Nacre batârde en grenier	»	» 15
Nacre franche en grenier.	»	» 25
Nacre de perle	»	» 15
Nankin.	»	» 25
Nattes grossières	»	» 15
Nattes roulées en paquets	»	» 20
Nerprun	»	» 30
Nitrate de soude et de potasse	»	» 11
Noir animal et de fumée.	»	» 20
Noix de Galles et autres	»	» 15
Objets de collection	»	1 05
Ocres	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Olives	<i>Les 100 k.</i>	» 25
Onglons de tortues	»	» 35
Opium	»	» 55
Oranges	»	» 25
Orangettes.	»	» 30
Or et argent	»	» 35
Or et argent ouvré et monnayé.	»	» 35
Orge perlé.	»	» 15
Os	»	» 17
Oseille.	»	» 30
Outils	»	» 35
Ouvrages de terre.	»	» 20
Ouvrages de modes	»	» 20
Ouvrages de bois.	»	» 55
Palma-christi (en graine).	»	» 25
Papier	»	» 15
Parfumeries	»	» 25
Passementerie.	»	» 65
Pastel	»	» 35
Pâtes diverses.	»	» 30
Peaux de chien de mer.	»	» 35
Peaux de lapins et de lièvres	»	» 30
Peintures	»	» 35
Pelleteries apprêtées	»	1 05
Pelleteries non apprêtées.	»	» 65
Pendules	»	1 55
Pétrole.	»	» 30
Piano	<i>Pièce.</i>	2 05
Pierres à aiguiser.	<i>Les 100 k.</i>	» 13
Pierreries communes ou fausses	»	» 30
Pierres-ponce	»	» 17
Piment.	»	» 15
Plomb.	»	» 08

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
	—	—
Plumes à écrire	<i>Les</i> 100 <i>k.</i>	» 55
Plumes de couchure	»	» 35
Plumes de parure.	»	1 55
Poil de lapin, chèvre, lièvre et chameau	»	» 55
Poil de vache.	»	» 25
Poisson salé et sec	»	» 15
Poivre	»	» 15
Poix	»	» 13
Porcelaine	»	» 25
Potasse	»	» 11
Poterie.	»	1 45
Poulies	»	» 30
Pruneaux en barriques	»	» 15
Pruneaux en boîtes et en paniers	»	» 25
Quercitron	»	» 17
Quincaillerie par colis	»	» 35
Quincaillerie commune	»	» 20
Quincaillerie fine	»	» 35
Quinquina gris et autres	»	» 25
Quinquina rouge	»	» 35
Raisins secs	»	» 15
Racines non tarifées, paieront par analogie avec celles tarifées.	»	» 20
Réglisse (racine)	»	» 20
Résines non tarifées, paieront par analogie avec celles tarifées .	»	» 15
Rhubarbe	»	» 25
Riz.	»	» 10
Rocou.	»	» 17
Rognures de cuir.	»	» 25
Roseaux	»	» 30
Rotins	»	» 20
Rubans sur bobines	»	1 05

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Sacs vides.	Les 100 k.	» 17
Safran	»	» 45
Safranum	»	» 25
Sagou	»	» 15
Salaisons	»	» 20
Salpêtre comme nitrate	»	» 15
Salsepareille	»	» 25
Sandaraque	»	» 35
Sang-dragon	»	» 17
Savons autres que de parfumerie	»	» 13
Scammonée	»	» 25
Sel de soude	»	» 20
Sels médicinaux	»	» 40
Semen-contra	»	» 35
Sené	»	» 30
Simarouba	»	» 30
Soie (bourse de)	»	» 55
Soie de Grège.	»	I 05
Soie de porc	»	» 20
Soie moulinée.	»	I 05
Soieries	»	» 65
Soude	»	» 15
Soufre brut	»	» 10
Soufre raffiné.	»	» 13
Spermaceti	»	» 15
Stockfisch.	»	» 20
Sucre blanc, terré et raffiné.	»	» 15
Sucre brut et moscovade	»	» 12
Suif.	»	» 13
Sulfate de potasse	»	» 11
Sumac	»	» 15
Tabacs.	»	I 25
Tabacs en carottes	»	» 80

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
	—	—
Tabacs en feuilles	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Tableaux	»	1 05
Tamarin	»	» 15
Tapioca	»	» 20
Tapis	»	1 05
Tartre	»	» 13
Thé	»	» 25
Térébenthine-résine	»	» 13
Tissus de laine	»	1 05
Toiles de coton et fil	»	» 20
Toiles à voiles	»	» 20
Toiles de lin et de chanvre	»	» 20
Tôles	»	» 15
Tôles cuivrées et vernissées	»	» 35
Tulle	»	2 05
Vanille	»	1 05
Verdet	»	» 20
Vermillon	»	» 45
Verres et cristaux	»	» 20
Vitrifications et verroteries	»	» 45
Voitures à deux roues	<i>Chaque</i>	3 05
Voitures à quatre roues	»	5 05
Zinc en planches	<i>Les 100 k.</i>	» 10
Zinc en plaques	»	» 10

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des rapports de la Commission des Finances sur diverses demandes de liquidations de retraite.

M. Gustave LHOTTE présente ces rapports dans l'ordre suivant :

*Caisse
des retraites
des Services
municipaux.*

*Règlement
de pensions de :*
MM. DEGORRE,
MACRELLE,
ABBADIE,
M^{me} LAMBERT.

I

MESSIEURS,

Deux agents du service de la police de sûreté, MM. DEGORRE Henri, et MACRELLE Charles demandent la liquidation de leur pension de retraite.

Tous deux ont plus de 55 ans d'âge, et de 25 ans de services actifs.

Aux termes de l'article 6 du règlement, la pension de ces deux agents doit être fixée à la moitié du traitement moyen des trois dernières années, avec accroissement d'un quarantième pour chaque année de service en plus.

Calculée sur ces bases, la pension de M. DEGORRE s'élève à 823 fr. 33 ; celle de M. MACRELLE à 825 fr. Nous vous proposons de régler les deux pensions à ces chiffres, à partir du 1^{er} mai 1886, date à laquelle MM. DEGORRE et MACRELLE cesseront leurs fonctions.

L'Administration nous propose, en raison des bons services de ces agents, et conformément, dit-elle, à la règle adoptée par le Conseil Municipal, une gratification d'une demi-année de traitement, soit 800 francs pour le sieur DEGORRE, et 750 francs pour le sieur MACRELLE.

Il nous semble utile de rappeler ici, Messieurs, la portée précise de la règle adoptée par le Conseil, et invoquée un peu fréquemment par l'Administration.

Vous avez voulu éviter des inégalités de traitement fâcheuses en réglant, une fois pour toutes, l'importance des indemnités à allouer aux employés de la Ville, dont les services ont été particulièrement distingués.

Vous avez décidé, qu'au cas où la pension de retraite, établie par un règlement généreux, ne paraîtrait pas suffisante pour récompenser un employé très méritant, une indemnité de trois mois de traitement pourrait lui être allouée si la durée de ses services dépasse 15 ans; — une indemnité de six mois si cette durée dépasse 25 ans.

Il ne s'ensuit pas évidemment que tout employé, parvenant à la retraite, doive bénéficier de la récompense spéciale attribuée aux serviteurs d'élite. Ce n'est pas un droit, mais une distinction. La Municipalité est excellent juge des cas particuliers où elle doit être accordée.

La Commission des Finances n'entend donc pas contester les propositions d'indemnités présentées par l'Administration en faveur de MM. DEGORRE et MACRELLE, et elle vous demande le vote du crédit de 1,550 fr. réclamé à cet effet. Mais nous avons tenu à le rappeler : Si le Conseil municipal, dans un sentiment d'impartialité, a établi une valeur uniforme pour les indemnités à allouer, il n'a jamais songé à en faire une règle générale considérant, dans beaucoup de cas, que la pension de retraite est le couronnement honorable et suffisant d'une carrière passée dans les bureaux de la Ville.

LE CONSEIL,

ADOPTANT les conclusions du rapport,
RÈGLE la pension de retraite de

MM. DEGORRE, Henri à	Fr. 816 67
MACRELLE, Charles à	818 75

ACCORDE à chacun d'eux une gratification égale à une demi-année de traitement et vote à cet effet un crédit de 1,550 francs.

II

MESSIEURS,

Le sieur ABBADIE, Sylvain, agent-vendeur du service de la criée Municipale, dont l'emploi vient d'être supprimé, sollicite la liquidation de sa pension, en vertu de l'article 7 du règlement de la Caisse des retraites.

Nous serions heureux, dans les cas analogues, et dans la mesure du possible, de voir éviter à la Caisse des retraites une charge anticipée par le transfert, dans un autre service municipal, de l'employé dont les fonctions sont supprimées.

Cette mesure n'ayant pu être appliquée à Sylvain ABBADIE, qui compte d'ailleurs 58 ans d'âge, et quinze ans et deux mois de services, il y a lieu de régler sa pension

proportionnelle sur le traitement moyen des trois dernières années à raison d'un soixantième du traitement par année de services.

Cette pension, calculée suivant les bases établies par le règlement, s'élève à 455 fr. Nous vous proposons de l'allouer à Sylvain ABBADIE à partir du 1^{er} mars 1886, date de la suppression d'emploi.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

III

MESSIEURS,

La Dame Flore MAROUZÉ, veuve d'Auguste LAMBERT, garde-champêtre, décédé en possession d'une pension de retraite de 366 fr. 80, demande la liquidation de sa pension de veuve, et de celles de ses deux enfants, âgés de moins de dix-huit ans.

Elle fournit à l'appui de sa demande toutes les pièces exigées par le règlement de la Caisse des retraites.

Les articles 8 et 9 des statuts lui donnent droit :

1 ^o A la moitié de la pension de son mari	Fr.	183 40
2 ^o A un dixième en plus, pour chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans, soit pour deux.		36 68
	Total	Fr. 220 08

Nous vous proposons de liquider à cette somme la pension de M^{me} veuve LAMBERT, à partir du 20 décembre 1885, lendemain du décès de son mari.

La pension sera diminuée de 18 fr. 34 le 10 avril 1886, puis le 2 mars 1894, jour où les deux enfants LAMBERT, ci-dessus mentionnés, auront atteint leur dix-huitième année.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. THÉRY présente le rapport suivant :

*Gymnase de la
place Sébastopol.*

Location partielle.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances a examiné la demande en location du Gymnase Central de la place Sébastopol par la Société de Gymnastique et d'Armes *La Française* qui vient de se former à Lille.

Suivant le projet de convention, le loyer est fixé à cinq cents francs par an, avec faculté réciproque de résiliation à l'expiration de chaque année, moyennant avertissement donné six mois d'avance; les frais d'éclairage sont à la charge de la Société.

La Société concessionnaire dispose pendant les soirées, à partir de huit heures, de la salle du gymnase; elle en a également l'usage le dimanche matin, conjointement avec la section de gymnase du Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

En cas de détérioration du matériel, la Société s'engage à en faire la réparation ou le remplacement.

La Ville se réserve la salle du Gymnase, dix soirées entières par année, en avertissant deux jours à l'avance.

Telles sont, Messieurs, les conditions générales de la convention; vous voyez qu'elles sauvegardent absolument l'avenir et c'est pourquoi nous vous proposons d'autoriser l'Administration à traiter avec ladite Société.

M. WERQUIN déclare s'abstenir.

LE CONSEIL

ADOpte les conclusions du rapport.

*Création
de nouveaux
cantons à Lille.*

M. LHOTTE a la parole pour développer sa proposition sur le sectionnement des cantons. Il s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Dans la dernière séance, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau une proposition tendant à la création d'un certain nombre de cantons nouveaux dans la Ville de Lille. J'ai repris, en cela, une idée émise, à différentes reprises depuis 10 ans, dans les Assemblées locales. Je me suis appuyé sur des considérations qui me paraissent de nature à entraîner votre adhésion, car votre concours est toujours acquis aux propositions qui n'ont d'autre but que de sauvegarder les intérêts municipaux.

Mon vœu a été provoqué par des considérations d'ordres divers. On a prétendu qu'il était surtout politique, ce qui est très inexact. Certes, tout accroissement du nombre des Membres d'une Assemblée Départementale, a une portée politique, car les Conseillers généraux concourent aux élections sénatoriales. Mais la politique ne saurait intervenir qu'en second lieu dans le vœu que je vous propose. C'est sur d'autres considérations que j'appuie ma demande.

La Ville de Lille comprend 5 cantons, dont 3 formés par l'ancienne Ville, noyau compact où les constructions nouvelles sont impossibles ; où l'augmentation de la population se trouve donc entravée. Aussi les anciens cantons sont-ils restés stationnaires ; l'un d'eux même a diminué d'importance. Ce sont en effet :

Le Canton-Centre, qui en 1862, comptait 22,796 habitants et 25,190 en 1882 ;

Le Canton-Ouest 25,580 habitants en 1862 et 25,821 en 1882 ;

Le Canton-Sud-Est 24,204 habitants en 1862 et 23,530 en 1882.

Il n'en est pas de même des cantons Nord-Est et Sud-Ouest qui ont progressé d'une façon saisissante et que le prochain recensement accentuera peut-être encore, car si le recensement de 1886 accuse une augmentation, il est évident qu'elle portera sur les cantons Nord-Est et Sud-Ouest.

Le canton Nord-Est a passé en 20 ans de 30,705 habitants à 48,491 et le canton Sud-Ouest de 51,400 à 90,075.

Au point de vue de l'intérêt des justiciables, j'ai cité quelques chiffres qui vous paraîtront convaincants. J'ai établi que pour les cantons anciens, le chiffre annuel des affaires est de 1,500 environ, tandis qu'il est de près de 6,000 pour les cantons dont on

demande la division. Si le vœu émis est pris en considération, il restera encore dans chacun des nouveaux cantons un nombre d'affaires bien supérieur à celui qui incombe aux justices de paix de l'ancien Lille.

On a dit qu'on pourrait tourner la difficulté, en créant un nombre indéfini de suppléants dans les justices de paix. Si nous adoptions cette manière d'agir, c'est alors seulement qu'on pourrait nous reprocher de céder à des considérations politiques, car l'intérêt politique pourrait seul dicter des combinaisons aussi bizarres pour empêcher la création de nouveaux cantons dont on redoute le vote républicain.

Outre l'intérêt des justiciables, il est un intérêt majeur et général qui ne saurait être négligé et pour la défense duquel doivent se trouver unies toutes les personnes qui ont à cœur le bien de la Cité. Je veux parler de la représentation de la Ville et de l'arrondissement dans le Conseil général. Cette représentation est faite, en ce qui nous concerne, dans une proportion trop restreinte pour être équitable. Nous n'avons pas au Conseil général un nombre de défenseurs proportionné à notre population, à l'importance de nos industries, à la participation que nous apportons au Budget de l'État et du Département.

Les cinq cantons de Lille comprennent 213,000 habitants, c'est-à-dire plus du huitième de la population départementale.

Avec la création de trois cantons nouveaux, nous aurons dans le Conseil général 8 Conseillers sur 64 soit le huitième des représentants. Nos prétentions restent donc en dessous de notre droit strict.

Si nous comparons la population de Lille à celle de différentes villes de France, de Rouen, Nantes, Orléans, etc., nous trouvons que pour être sur un pied d'égalité, nous devrions avoir 12 représentants. Sans aller jusque-là, la proposition que je soumets au Conseil municipal a pour but l'égalisation numérique des cinq cantons actuels de Lille, ce qui entraîne la création de trois nouveaux cantons.

Nous avons ici un de nos Collègues qui fait partie du Conseil général. L'honorable M. BASQUIN pourrait vous dire combien les intérêts de notre ville se trouvent compromis et sacrifiés dans certains cas ; il vous dira que dans des questions d'intérêt considérable, dans celle de la dérivation de la Deûle par exemple, la majorité qui a sauvegardé nos droits n'a été que d'une ou deux voix au Conseil général. Il pourra vous dire aussi que lorsqu'il s'est agi de créer dans le Nord une École normale de

filles, le Conseil général, malgré l'avis du bureau, a décidé par une ou deux voix de majorité de donner à Douai la préférence sur Lille. Si nous avions eu alors une représentation proportionnellement aussi large que celle de Douai, la majorité nous aurait été acquise.

Quant au sectionnement des cantons, ma proposition l'a mis à l'abri de tout arbitraire, en l'établissant sur de grandes artères, en le garantissant de toute complication, de tout enchevêtrement.

Pour le canton Nord-Est, le sectionnement serait formé par l'axe des rues de la Gare, de Tournai et du Faubourg-de-Tournai.

Le Canton Sud-Ouest doit être divisé en 3 sections : La première aurait pour limite la rue d'Inkermann, la rue des Postes et le chemin des Postes ; la seconde appuyée sur la même base, se limiterait par les rues Manuel et Colbert ; la troisième comprendrait le reste du canton Sud-Ouest actuel.

En résumé, je vous demande, Messieurs, d'appuyer mon vœu et d'exprimer au Gouvernement le désir de le voir réalisé dans le plus bref délai possible, c'est-à-dire avant le renouvellement partiel de l'Assemblée départementale.

M. le MAIRE résume comme suit la question :

MESSIEURS,

Dans la séance du 9 avril, le Conseil municipal a accueilli avec faveur une communication de M. Gustave LHOTTE proposant de réclamer de l'État le sectionnement des cantons Sud-Ouest et Nord-Est de la Ville de Lille en cinq cantons.

Le canton Sud-Ouest qui compte 90,057 habitants et 13,444 électeurs, serait divisé en trois nouvelles circonscriptions cantonales présentant :

A.	27.950 habitants.	5.409 électeurs.
B.	32.732 »	4.001 »
C.	29.375 »	4.034 »

Le canton Nord-Est, avec les communes de Mons-en-Barœul et d'Hellemmes a

48,491 habitants et 8,082 électeurs. Il serait divisé en deux circonscriptions comptant :

- A. 22 843 habitants 3.823 électeurs.
 B. 25.648 » 4.259 »

L'Administration a étudié la proposition de M. Gustave LHOTTE, son adoption donnerait à la ville de Lille une représentation proportionnelle à sa population et véritablement équitable dans les Conseils de l'arrondissement et du département, ainsi que dans les élections sénatoriales.

Elle constituerait donc un acte de justice que le Conseil municipal a le devoir de réclamer en faveur de la Ville, dont les intérêts lui sont confiés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux conclusions de l'Administration, ADOPTE à l'unanimité la proposition de M. G^{ve} LHOTTE, et ÉMET un vœu pressant en faveur du sectionnement prochain des cantons Nord-Est et Sud-Ouest en cinq nouveaux cantons.

DIVISION DU CANTON SUD-OUEST

	DÉLIMITATION	POPULATION en 1881	NOMBRE d'Électeurs inscrits en 1885
A	Tout le territoire compris entre l'axe de la place Richebé, des rues de Béthune, Neuve, Grande-Place, rues Esquermoise, de la Barre, square Daubenton, quai Haute-Deûle, rue d'Armentières, quai Vauban, porte de Dunkerque, boulevard de Lorraine jusqu'à la rue Colbert, rue Colbert, place de la Nouvelle-Aventure, rue Manuel, rue des Postes, place Sébastopol, rue Inkermann et place de la République	27,950	5,409
B	Tout le territoire compris entre l'axe des rues Colbert, place Nouvelle-Aventure, rue des Sarrazins, rue Manuel, rue des Postes et rue du Faubourg-des-Postes	32,732	4,001
C	Tout le territoire compris entre l'axe des boulevards de la Liberté, Louis XIV, rue Kléber, chemin St-Sauveur, place Guy-de-Dampierre, boulevard de Belfort, rue du Faubourg-de-Douai, rue du Faubourg-d'Arras, chemin de l'Arbrisseau, rue du Faubourg-des-Postes, place Barthélémy-Dorez, rue des Postes, place Sébastopol, rue Inkermann et place de la République	29,375	4,034
		90,057	13,444

DIVISION DU CANTON NORD-EST

	DÉLIMITATION	POPULATION en 1881	TOTAL	Électeurs inscrits en 1885	TOTAL
A	Toute la partie comprise entre l'axe de la rue de la Gare, place de la Gare, rue de Tournai, rue du Faubourg-de-Tournai, la limite des communes de Mons-en-Barœul, Marcq-en-Barœul et La Madeleine, rue des Urbanistes, place aux Bleuets, rue St Jacques, places du Lion-d'Or, des Patiniers, rue des Arts, rue du Vieux-Marché-aux-Poulets et rue des Sept-Sauts.	20,454	22,843	3,409	3,823
	Commune de Mons-en-Barœul	2,389		414	
B	Toute la partie comprise entre l'axe de la rue de la Gare, place de la Gare, rue de Tournai, rue du Faubourg-de-Tournai, la limite des communes d'Hellemmes, de Lezennes, Champ-de-Manceuvre, place Guy de-Dampierre, les rues Kléber, St-Sauveur, Ban-de-Wedde, de Paris et place du Théâtre	21,768	25,648	3,474	4,259
	Commune d'Hellemmes.	3,880		785	
		48,491	48,491	8,082	8,082

M. DESURMONT prie M. le MAIRE de vouloir bien, ainsi qu'il en a pris l'engagement, renseigner le Conseil sur la question théâtrale.

M. le MAIRE répond que M. ALHAIZA n'ayant pas accepté de continuer son exploitation dans les conditions du cahier des charges, la direction est vacante. Le choix de l'Administration se fixera sur celui des candidats qui offrira le plus de garanties.

M. LHOTTE. — Si M. ALHAIZA avait maintenu purement et simplement sa candidature la direction ne serait donc pas considérée comme vacante ?

M. le MAIRE. — La direction ne serait pas vacante, je le répète, si M. ALHAIZA n'avait formulé des prétentions que l'Administration ne croit point devoir admettre.

M. DESURMONT. — J'ajouterai quelques mots. Nous avons à nos portes une ville qui fait de grands sacrifices pour son théâtre. Bon nombre de Lillois s'y rendent. Il serait regrettable que Lille perdît son prestige de chef-lieu de département. S'il était nécessaire de venir en aide au Directeur d'une façon plus efficace nous ne devrions pas hésiter.

M. le MAIRE. — Je crois rendre justice à M. ALHAIZA en disant que les représentations d'*Hérodiade*, clôturèrent dignement la saison théâtrale et que la réputation de notre scène reste intacte. Nous ne pouvons demander qu'une chose, c'est que le futur Directeur maintienne cette réputation.

M. DESURMONT. — Je me déclare satisfait.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND

*Théâtre
municipal.*

*Nomination
d'un Directeur.*